



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-018

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients

14-2023-01-27-00001 - Décision relative à la délégation de signature pour le département des Ressources Humaines et Instituts de formation (6 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations /

14-2023-01-25-00004 - TAXIS - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des taxis dans le Calvados pour l'année 2023 (25 janvier 2023) (8 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-01-26-00002 - AVIS D APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D HEBERGEMENT (CPH) EN 2023 (12 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

14-2023-01-25-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée (FS) du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (2 pages) Page 32

14-2023-01-25-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (2 pages) Page 35

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-01-25-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-015 du 25 janvier 2023 portant interdiction accès et franchissement de certaines routes pour 2023 (5 pages) Page 38

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-01-26-00003 - "Arrêté n°2023/SIDPC/CR/004 renouvelant au Conseil Départemental du Calvados son ??habilitation pour la formation aux premiers secours "?? (2 pages) Page 44

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2023-01-27-00001

Décision relative à la délégation de signature
pour le département des Ressources Humaines
et Instituts de formation

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET INSTITUTS DE
FORMATION**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1 – Dispositions relatives à la direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à **monsieur Théo Piollin**, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant :

- à la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- à la passation et l'exécution des marchés publics de formation et de prestations de services d'intérim inférieurs à 40 000 euros hors taxe ;
- à la gestion et au fonctionnement général de la direction des ressources humaines ;
- au recrutement, concours, évaluation, discipline des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- à l'affectation des personnels non-médicaux ;
- aux réponses à des candidatures d'emploi ;
- aux autorisations de cumul d'emploi ;
- aux états des services ;
- au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- aux éléments variables de paie, les acomptes sur salaire, les frais de mission et avances de frais de mission aux personnels ;
- aux convocations à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- aux convocations et attestation de présence à des formations
- aux courriers relatifs à l'absentéisme ;
- états de capital-décès ;
- à la validation des droits à formation des personnels non médicaux ;
- à tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales et de maïeutique placées sous compétence du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie ;
- aux courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité ;
- aux certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- aux actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels ;
- à la rémunération des agents.

fy

Monsieur Théo Piolin est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Marie-Laure Leduc**, directrice adjointe des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **madame Marie-Laure Leduc**, délégation de signature est donnée à **madame Emily Jardin**, **madame Margaux Farschon** et **madame Manon Cholet**, attachées d'administration hospitalière, pour les actes relevant de leurs domaines de compétences :

- courriers de réponse à des candidatures d'emploi ;
- autorisations de cumul d'emploi ;
- attestations et des états de services ;
- courriers de convocation à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- courriers relatifs à l'absentéisme ;
- états de capital-décès ;
- pièces et correspondances relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin**, de **madame Marie-Laure Leduc**, délégation de signature est donnée à **monsieur Hadrien Ravasse**, ingénieur, pour les actes relevant de son domaine de compétence :

- tout courrier ou attestation relatifs à la rémunération des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **madame Marie-Laure Leduc**, délégation de signature est donnée à **madame Sandrine Huguet**, ingénieure, pour les actes relevant de son domaine de compétences :

- convocations à des formations ;
- attestations de présence à de formation ;
- aux factures et actes liés aux droits à formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin**, de **madame Marie-Laure Leduc** et de **madame Sandrine Huguet**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Sandrine Huguet** et à **madame Nathalie Ledoux**, adjointe des cadres.

Article 2 – Dispositions relatives à la direction des instituts de formation

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin**, délégation de signature est donnée à **monsieur Jean-François Doguet**, directeur des soins, directeur des instituts de formation paramédicale, à l'effet de signer les actes, conventions et correspondances relevant de la direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et

FV

	correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions à la suite d'un jury.	

EV

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **monsieur Jean-François Doguet**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Sandrine Lebreton**, cadre supérieure de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement **monsieur Théo Piolin**, de **monsieur Jean-François Doguet** et de **madame Sandrine Lebreton**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Thierry Serre**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- la passation et l'exécution des marchés publics.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** délégation de signature est donnée à **madame Nathalie Brielle**, directrice de l'école des sages-femmes, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts

AV

Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **madame Nathalie Brielle**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Isabelle Goupille**, formatrice à l'école des sages-femmes afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **madame Marie-Laure Leduc**, délégation de signature est donnée au **docteur Martine Moneron**, responsable pédagogique du centre d'enseignement des soins d'urgences 14 (CESU) pour signer les conventions se rapportant :

- à la formation professionnelle continue ;
- de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgences à des centres hospitaliers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin** et de **madame Marie-Laure Leduc**, délégation de signature est donnée à **madame Isabelle De Montety**, Cadre socio-éducatif du centre de ressource autisme (CRA), à l'effet de signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.



En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo Piolin, de madame Marie-Laure Leduc et de madame Isabelle De Montety**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur le Professeur Fabian Guéno**lé, Maitre de conférences des Universités – praticien hospitalier, responsable du CRA.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situations particulières rencontrées au cours de ces missions.

Article 7

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 8

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.


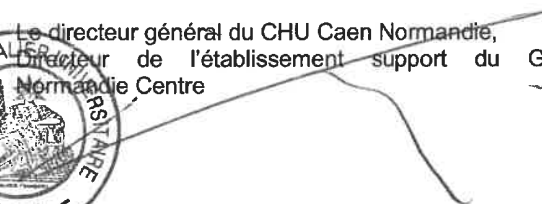
Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 25 janvier 2023

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre



Frédéric VARNIER

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-01-25-00004

TAXIS - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des
taxis dans le Calvados pour l'année 2023 (25
janvier 2023)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2023,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**La secrétaire générale,
chargée de l'administration de l'État dans le département**

Officier des Palmes académiques

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret du Président de la République, du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- Vu** le décret du Président de la République, du 22 juillet 2022, portant nomination de M^{me} Florence BESSY, sous-préfète de Caen, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023, relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,90** euros ;
- tarif horaire (heure d'attente ou période durant laquelle la marche du véhicule est ralentie, dite « marche lente ») : **27,74** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 12,98 secondes ;

- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,96 euro	104,167 mètres
B	1,44 euro	69,444 mètres
C	1,92 euro	52,083 mètres
D	2,88 euros	34,722 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 4

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **3,00** euros ;
- supplément par bagage, colis ou sac encombrant (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00** euros ;
- supplément par valise ou bagage de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00** euros.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés d'une personne handicapée transportée dans le véhicule, ne peut être refusée et ne peut entraîner l'application d'aucun supplément.

ARTICLE 5

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30** euros.

ARTICLE 6

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge. Ces modalités font l'objet d'un affichage dans le véhicule.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 7

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible durant toute la durée de la course, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule. Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 9

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 10

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25,00 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25,00 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce-dernier en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* » ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *Supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 12

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 13

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire, en fonction de la vitesse du véhicule, figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 15

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 16

La lettre « N » de couleur verte est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18

L'arrête préfectoral du 12 avril 2022, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 19

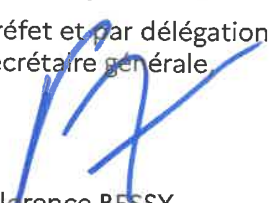
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados*.

À Caen, le 25 janvier 2023.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale.



Florence BESSY

* Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Calvados, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, soit par courrier, soit au moyen de l'application informatique « Télérecours », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-26-00002

AVIS D APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAUX POUR
LA CREATION DE 15 PLACES DE CENTRE
PROVISOIRE D HEBERGEMENT (CPH) EN 2023

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 15 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture du Calvados compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 15 places de CPH dans le département du Calvados qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 1 000 places en 2023.

Date limite de dépôt des projets : 27 février 2023

Le délai de réception des réponses des candidats est ramené à 30 jours, comme le prévoit l'article R. 313-4-1 du CASF pour les motifs d'intérêt général suivants : la saturation des dispositifs existant et la nécessité de fluidifier les sorties des établissements d'hébergement des demandeurs d'asile et de renforcer l'insertion par l'emploi notamment par la formation et l'immersion en entreprise, des bénéficiaires de la protection internationale.

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du Calvados conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du CASF.

2) Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 1 du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médicosociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du CASF. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3) Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados.

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- ✓ vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- ✓ analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- respect des exigences du cahier des charges, annexé au présent avis ;
- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places au plus tard au 30 avril 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un calendrier de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles ;
- capacité à assurer la fluidité des parcours au sein de la structure et à maîtriser les durées moyennes de séjour ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter un budget sincère et équilibré ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial, notamment en ciblant des territoires non couverts et présentant des conditions favorables à l'intégration des réfugiés (transports, services, emploi...), en évitant les zones socialement tendues.

5) Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **27 février 2023** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDETS du Calvados
Centre administratif départemental
1 rue Daniel Huet
14053 CAEN Cedex 4
Accueil des publics de 9h à 12h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2023 - n ° 2023-CPH » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n° 2023-CPH - candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n ° 2023-CPH - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6) Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - ✓ un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ✓ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ✓ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - ✓ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - ✓ une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - ✓ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - ✓ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ✓ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - ✓ si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - ✓ les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - ✓ le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7) Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **27 février 2023**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8) Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 février 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-refugies@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2023 - CPH ».

La préfecture du Calvados pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 février 2023.

9) Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 27 janvier 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 27 février 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine 12

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus le 31 mars 2023.

Date limite réglementaire de la notification de l'autorisation : le 30 avril 2023

Fait à Caen, le **26 JAN. 2023**

Le Préfet du Calvados,

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°2023-CPH

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres Provisoires d'hébergement CPH
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Calvados

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Calvados en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Calvados, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront impérativement se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. 1. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à I.-349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 f du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1) Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article I.-349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2) L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc....) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau VI (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont décrites ci-dessous.

1) L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- ✓ soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- ✓ soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut-être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article I-349-3.-1 du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2) L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- ✓ l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- ✓ la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- ✓ l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- ✓ l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- ✓ L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- ✓ l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- ✓ l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- ✓ Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3) L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- ✓ l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- ✓ l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- ✓ l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- ✓ l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- ✓ la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- ✓ la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4) L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5) L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DDETS) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- Réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi,
- Informer sur les droits des salariés (code du -travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...),
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche),
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6) L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- ✓ de groupes de parole,
- ✓ de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents,
- ✓ d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7) L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- ✓ l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- ✓ l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8) La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est **tenu de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH. Un engagement en ce sens doit être proposé par le professionnel des lieux d'hébergement.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1) La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3).

2) L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- ✓ un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;

- ✓ la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- ✓ le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- ✓ un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3) Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n° 2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-01-25-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée (FS) du comité social
d'administration (CSA) de la direction
départementale des territoires et de la mer du
Calvados

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée (FS) du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la FSU	
M. Cyrille COUSIN	M. Paul COLIN
Mme Séverine GIGOUT	Mme Céline FRETAY
Mme Nathalie GASTEBLED	M. Romain ARCANGELI
Au titre de l'UFSE-CGT	
M. Camille PUJOL	Mme Michèle PICARD

Au titre de FO	
M. Yann MORIT	M. Mickaël ROBE
Mme Anne MEURICE	M. Laurent GUEZOU

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2023**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-01-25-00001

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration (CSA) de la
direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados



**Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de
la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados est composé comme suit :

a) Représentant de l'administration

Est nommé représentant de l'administration, Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental, en qualité de président,

En cas d'empêchement de Monsieur Thierry CHATELAIN, les fonctions de président(e) sont assurées par Madame Florence RICHARD, directrice adjointe ou Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur adjoint.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel

Les représentants du personnel de la DDTM disposent de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la FSU	
M. Romain ARCANGELI	Mme Séverine GIGOUT
Mme Nathalie GASTEBLED	M. Paul COLIN
M. Cyrille COUSIN	Mme Céline FRETAY
Au titre de l'UFSE-CGT	
M. Camille PUJOL	Mme Michèle PICARD
Au titre de FO	
M. Yann MORIT	Mme Nadège MARTIN
Mme Anne MEURICE	M. Laurent GUEZOU

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Cet arrêté abroge l'arrêté du 21/12/2022 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2023**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Thierry CHATELAIN

Préfecture du Calvados

14-2023-01-25-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-015 du 25
janvier 2023 portant interdiction accès et
franchissement de certaines routes pour 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2023-015 EN DATE DU 25/01/2023
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS ET DE FRANCHISSEMENT DE CERTAINES ROUTES
AUX CONCENTRATIONS ET AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR L'ANNÉE 2023

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 110-3 et R. 411-27 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-6, R. 331-17, R. 331-18, R. 331-22 et R. 331-33 ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** les avis des sous-préfets de Bayeux et Lisieux et de la sous-préfète de Vire ;
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 5 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental du Calvados en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus, le déroulement des concentrations ou manifestations sportives, dans le département du Calvados, est interdit sur les routes énumérées ci-après et pendant les périodes suivantes :

1 – À titre permanent

1.1 – Autoroutes

L'ensemble du réseau autoroutier sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- A 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Mondeville jusqu'à la limite du département de l'Eure à Saint-André-d'Hébertot y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

- A 28 : à la Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel) y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 29 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'au diffuseur avec la RD 580 à Honfleur, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 84 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Martin-des-Besaces (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage) y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 88 : du diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, jusqu'à la limite du département de l'Orne à La Hoguette, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 132 : de l'A 13 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont-l'Evêque) jusqu'à la RD 677 à Canapville, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 813 : de l'A 13 à Cagny et à Banneville-la-Campagne jusqu'à la RD 613 à Frénoville, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.2 – Routes nationales

L'ensemble du réseau routier national sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- RN 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Carpiquet, jusqu'à la limite du département de la Manche à Isigny-sur-Mer (commune déléguée d'Isigny-sur-mer), y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 158 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Iffs, jusqu'au diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 814 : ensemble du boulevard périphérique de Caen, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 1029 : du diffuseur de l'A 29 avec la RD 580 à Honfleur, jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.3 – Routes à grande circulation

Les routes à grande circulation, y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 6 : de la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la RD 675 à Villers-Bocage.
- RD 9 : de la RD 220 à Carpiquet jusqu'à la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles.
- RD 13 : de la RD 9 à Fontenay-le-Pesnel jusqu'à la RD 572 à Montfiquet.
- RD 84 : de la place du Général de Gaulle à Ouistreham jusqu'à la RD 515 à Ouistreham.
- RD 220 : de l'entrée de l'agglomération de Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 9 à Carpiquet.
- RD 223 : de la RD 513 à Ranville jusqu'à la RD 514 à Ranville.
- RD 230 : de la RD 613 à Cagny jusqu'à la RD 675 à Giberville.
- RD 403 : de la RD 513 à Colombelles jusqu'à la RD 675 à Giberville.
- RD 406 : de la RD 579 à Lisieux jusqu'à la RD 613 à Lisieux.
- RD 407 : de la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 524 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 513 : de la RD 223 à Ranville jusqu'au la RD 403 à Colombelles.
- RD 514 : de la RD 223 à Ranville jusqu'à l'échangeur de la RD 515 à Bénouville.
- RD 515 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Hérouville-Saint-Clair jusqu'à la RD 84 à Ouistreham.
- RD 524 : de la limite départementale de l'Orne à Truttemer-le-Petit (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 562 : de la limite du département de l'Orne à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 562A à Fleury-sur-Orne.
- RD 562A : de la RD 562 à Fleury-sur-Orne jusqu'au Viaduc de la Cavée à Caen.
- RD 572 : de la limite du département de la Manche à Litteau jusqu'à la RN 13 à Saint-Loup-Hors.
- RD 579 : de l'échangeur A 13/A 132 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque) jusqu'à la RD 406 à Lisieux.
- RD 579 : de la RD 613 à Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Orne à Lisoires.
- RD 580 : de la RD 580A à Honfleur jusqu'à la limite du département de l'Eure à Ablon.
- RD 613 : de la limite du département de l'Eure à L'Hotellerie jusqu'à la limite communale de Caen.

- RD 658 : de la limite du département de l'Orne à La Hoguette jusqu'à la RD 658A à Saint-Pierre-du-Bû.
- RD 658A : de la RD 658 à Saint-Pierre-du-Bû jusqu'à la RN 158 à Saint-Martin-de-Mieux.
- RD 674 : de la RD 407 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 675 à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage).
- RD 675 : de la RD 230 à Giberville jusqu'à la RD 403 à Giberville.
- RD 675 : de la RD 6 à Villers-Bocage jusqu'à la limite du département de la Manche à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage).
- avenue Henry Chéron : du boulevard Yves Guillou à Caen jusqu'à la route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon.
- avenue de Paris : de la limite communale de Caen jusqu'au giratoire de la Demi-Lune à Caen.
- avenue de Woodbury : de la RD 220 à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon
- boulevard Leroy : de la RD 613 à Caen jusqu'au boulevard Lyautey à Caen.
- boulevard Lyautey : du boulevard Leroy à Caen jusqu'à la RD 562A à Caen.
- rue de Caen et route de Falaise : du boulevard Lyautey à Caen jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Ifs.
- route de Bretagne : de l'avenue Henry Chéron à Caen jusqu'à la RD 220 à Bretteville-sur-Odon.
- viaduc de la Cavée, boulevard des Baladas et boulevard Yves Guillou : de la RD 562A à Caen jusqu'à l'avenue Henry Chéron à Caen.

1.4 – Autres routes départementales

Les routes y compris leurs bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 16 : de la RD 511 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) jusqu'à la RD 613 à Crèvecœur-en-Auge (commune déléguée de Mézidon-Vallée-d'Auge).
- RD 40 : de la RD 613 à Vimont jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 45 : de la RD 400 jusqu'à la sortie d'agglomération de Dives-sur-Mer.
- RD 400 : de l'entrée d'agglomération de Dives-sur-Mer à la RD 513.
- RD 400A : de l'entrée d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513 (avenue Guillaume le Conquérant).
- RD 403 : de la RD 513 à Colombelles jusqu'à la RD 402 à Hérouville-Saint-Clair.
- RD 511 : de la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) à la RD 148 à Jort.
- RD 513 : de l'entrée d'agglomération de Cabourg à la sortie d'agglomération d'Houlgate.
- RD 513A : sur les communes de Dives-sur-Mer et Houlgate.
- RD 514 : de l'entrée d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513.
- RD 562B : de la RN 158 à Tilly-la Campagne (commune déléguée de Castine-en-Plaine) jusqu'à la RD 562 à Saint-Martin-de-Fontenay.

2 – À titre temporaire

2.1 – Périodes d'interdiction

Les périodes durant lesquelles le déroulement des concentrations et manifestations sportives est interdit sont :

- les 1^{er} et 2 janvier 2023
- les 8 et 10 avril 2023
- les 17, 18, 21, 26, 27 et 29 mai 2023
- le 30 juin 2023
- les 1^{er}, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 28 et 29 juillet 2023
- les 4, 5, 6, 12, 18, 19, 20, 25 et 26 août 2023
- les 1^{er} et 2 septembre 2023
- le 1^{er} janvier 2024

2.2 – Routes départementales concernées

Les routes départementales y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 4 : de la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de la Vespière-Friardel) jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 6 : de la RD 514 à Port-en-Bessin-Huppain jusqu'à la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles.
- RD 7 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Epron jusqu'à la RD 514 à Bernières-sur-Mer.
- RD 8 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Éterville jusqu'à la RD 6 à Aunay-sur-Odon (commune déléguée de Les Monts-d'Aunay).
- RD 9 : de la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la limite du département de la Manche à La Lande-sur-Drôme (commune déléguée du Val-de-Drôme).
- RD 16 : de la RD 613 à Notre-Dame-d'Estrées (commune déléguée de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon) jusqu'à la RD 675 à Drubec.
- RD26 : de la RD 6 à Aunay-sur-Odon (commune déléguée de Les Monts-d'Aunay) jusqu'à la RD 105 à Lassy (commune déléguée de Terres-de-Druances) et Estry (commune déléguée de Valdallière).
- RD 27 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 513 à Varaville.
- RD 35 : de la RD 514 à Bénouville jusqu'à la RD 83 à Douvres-la-Déivrande.
- RD 35 : de la RD7 à Douvres-la-Déivrande jusqu'à la RD 404 à Bény-sur-Mer.
- RD 45 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 27 à Douville-en-Auge.
- RD 45 : de la RD 27 à Heuland jusqu'à l'avenue du 6 juin à Lisieux.
- RD 47 : de la RD 613 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville) à la RD 40 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville).
- RD 55 : de la RD 577 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 105 à Lassy (commune déléguée de Terres-de-Druances) et Estry (commune déléguée de Valdallière).
- RD 60 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Caen jusqu'à la RD 514 à Lion-sur-Mer.
- RD 62 : de l'avenue Aristide Briand à Touques jusqu'à la RD 513 à Pennedepie.
- RD 62 : de la RD 513 à Pennedepie jusqu'à la RD 579A à Equemauville.
- RD 74 : de la RD 513 à Trouville-sur-Mer jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 79 : de la RD 404 à Bény-sur-Mer jusqu'à la RD 12 à Courseulles-sur-Mer.
- RD 83 : de la RD 35 à Douvres-la-Déivrande jusqu'à la RD 514 à Luc-sur-Mer.
- RD 163 : de la RD 45 à Heuland jusqu'à la RD 513 à Auberville.
- RD 226 : de la RD 675 à Sannerville jusqu'à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair.
- RD 288 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 74 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 400 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 675 à Putot-en-Auge.
- RD 400A : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 400 à Périers-en-Auge.
- RD 401 : du rond-point du Citis à Hérouville-Saint-Clair à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair.
- RD 404 : de la RD 7 à Douvres-la-Déivrande jusqu'à la RD 79 à Bény-sur-Mer.
- RD 405 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Éterville jusqu'au boulevard Yves Guillou à Caen.
- RD 509 : de la limite du département de l'Orne à Cordey jusqu'à la RD 658A à Falaise.
- RD 511 : de la RD 613A à Lisieux jusqu'à la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 511 : de la RD 148 à Jort jusqu'à la RD 658 à Falaise.
- RD 512 : de la RD 562 à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 513 : du quai de la Quarantaine à Honfleur à l'entrée de l'agglomération de Dives-sur-Mer.
- RD 513 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Ranville.
- RD 513 : de la RD 403 à Colombelles jusqu'au cours Montalivet à Caen.
- RD 513A : sur la commune de Villers-sur-Mer.
- RD 514 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Ranville.
- RD 514 : de la RD 515 à Ouistreham jusqu'à la RD 613 à Osmanville.
- RD 516 : de la RD 514 à Arromanches-les-Bains jusqu'à la RD 613 à Bayeux.
- RD 517 : de la RD 514 à Vierville-sur-Mer jusqu'à la RD 613 à Formigny (commune déléguée de Formigny-la-Bataille).
- RD 519 : de la limite d'agglomération de Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel).
- RD 524 : de la RD 52 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Aubin-des-Bois.
- RD 534 : de la limite du département de l'Eure à Bonneville-la-Louvet jusqu'à la RD 675 à Saint-André-d'Hébertot.

- RD 577 : de la RD 675 à Coulvain (commune déléguée de Seulline) jusqu'à la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 577 : de la RD 76 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 579 : de la RD 580 à La Rivière-Saint-Sauveur jusqu'à la RD 677 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque).
- RD 579A : de la rue Montpensier à Honfleur jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 675 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'à la RD 230 à Giberbille.
- RD 675 : de l'A 84 à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 6 à Villers-Bocage.
- RD 677 : de la RD 675 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque) jusqu'à la RD 513 à Deauville.

ARTICLE 2 : Les axes non énumérés à l'article 1, sur lesquels le déroulement des concentrations et des épreuves sportives est autorisé, pourront être interdits pour tenir compte de circonstances locales.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'appréciation des services instructeurs, une dérogation aux interdictions édictées à l'article 1^{er} pourra être accordée sous réserve :

. de la signature d'une convention entre l'organisateur et les services de police ou de gendarmerie pour assurer le service d'ordre. Une convention pourra également être conclue entre l'organisateur et les communes dotées d'une police municipale.

Ou

. de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie à la mise à disposition ponctuelle de personnels pour le franchissement ou l'emprunt des routes interdites afin d'assurer le service d'ordre, le temps nécessaire au passage de l'épreuve.

Le recours à l'une ou l'autre des options s'effectuera à la diligence des services compétents.

La dérogation sera accordée par le sous-préfet dans les limites de son arrondissement.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux, et la sous-préfète de Vire, le président du conseil départemental du Calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Philémon PERROT



Préfecture du Calvados

14-2023-01-26-00003

"Arrêté n°2023/SIDPC/CR/004 renouvelant au
Conseil Départemental du Calvados son
habilitation pour la formation aux premiers
secours "



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 2023/SIDPC/CR/004 renouvelant au Conseil Départemental du Calvados
son habilitation pour la formation aux premiers secours**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 mai 2007 accordant au Conseil Départemental du Calvados une habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados en date du 05 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours présentée par le Conseil Départemental du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation départementale accordée pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelée au Conseil Départemental du Calvados à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 2 : Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au président du Conseil Départemental du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet du Calvados et M. le président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le **26 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Philémon PERROT

